



**DELIBERATION N° 24/065 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MISE À DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT D'UN
FONCTIONNAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DU COMITÉ DES
ŒUVRES SOCIALES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A MISSA À DISPUSIZIONI CONTR'À RIMBORSU DI UN
FUNZIUNARIU DA A CULLITTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À U CUMITATU DI
L'OPARI SUCIALI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 29 MAI 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt neuf mai, la Commission Permanente, convoquée le 21 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Romain COLONNA à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Georges MELA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Marie-Anne PIERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique,

- VU** la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : l'action sociale,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 23/007 AC de l'Assemblée de Corse du 26 janvier 2023 approuvant la modification de la convention entre la Collectivité de Corse et le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité De Corse,
- VU** la convention entre la Collectivité de Corse et le COSCDC signée le 2 février 2023, et notamment son article 7,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise à disposition contre remboursement correspondant à un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse, auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse.

Ce poste sera occupé par un fonctionnaire de catégorie C relevant de la filière administrative.

Cette mise à disposition est fixée pour une période de trois ans à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération, et

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à le signer, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 mai 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 MAI 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MISSA À DISPUSIZIONI CONTR'À RIMBORSU DI UN
FUNZIUNARIU DA A CULLITTIVITÀ DI CORSICA PRESSU
À U CUMITATU DI L'OPARI SUCIALI DI A CULLITTIVITÀ
DI CORSICA**

**MISE À DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT D'UN
FONCTIONNAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
AUPRÈS DU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer la mise à disposition auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC) d'un deuxième fonctionnaire de catégorie C de la Collectivité de Corse afin de renforcer l'équipe de gestionnaires.

La convention entre la Collectivité de Corse et le COSCdC, approuvée par délibération n° 23/007 AC de l'Assemblée de Corse du 26 janvier 2023, et signée le 2 février 2023, prévoit dans son article 7 la mise à disposition de deux agents de la Collectivité.

Actuellement, un seul agent assure les missions de gestionnaire.

Pour mémoire, le dispositif d'action sociale de la CdC est mis en œuvre par le biais :

- de prestations d'action sociale gérées directement par la CdC,
- de prestations de loisirs gérées par le Comité des Œuvres Sociales.

Le COSCdC gère des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Il s'agit d'une mise à disposition contre remboursement qui vous est proposée pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention.

Une convention que vous m'autoriserez à signer, et dont vous trouverez projet de modèle ci-joint, précisera les modalités de cette mise à disposition contre remboursement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et L'association loi 1901 dénommée COSCdC, constituée et déclarée en Préfecture de Corse-du-Sud le 19 avril 2018, dont le siège est situé : Hôtel de la Collectivité de Corse - 22, cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio, représenté par son Président dument habilité à signer la présente convention.

ci-après dénommé « le COSCdC »

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 instaurant le dispositif d'action sociale harmonisé de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 23/007 AC de l'Assemblée de Corse du 26 janvier 2023 approuvant la modification de la convention entre la Collectivité de Corse et le COSCdC,

VU la convention entre la Collectivité de Corse et le COSCdC, et notamment son article 7, signée le 2 février 2023,

VU la délibération n° 24/065 CP de la Commission Permanente du 29 mai 2024 portant mise à disposition d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC),

VU la demande de mise à disposition auprès du COSCdC formulée par M.....,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse, auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC), à compter de la signature de la convention, pour une durée de trois ans.

Il s'agit de M....., titulaire du grade de.....

L'agent sera chargé d'exercer les fonctions de gestionnaire du COSCdC. Le poste est localisé à Ajaccio.

ARTICLE 2 : Le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC) fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels, ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'établissement d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du COSCdC.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC).

ARTICLE 6 : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse sur production d'états semestriels.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de l'organisme d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : L'intéressé bénéficiera des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

AIACCIU, U

LE PRÉSIDENT DU COSCDC

U PRÉSIDENTE DI U CUNSIGLIU
ESECUTIVU DI CORSICA,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF
DE CORSE,

Le Président,
- certifie sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire de cet
acte en application
des dispositions de
l'article L. 3131-1
du code général
des collectivités
territoriales

PROJET